



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/2045

Inspection vidéo du réseau d'assainissement  
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation allée  
Pierre de Coubertin

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,  
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,  
Vu le code de la route,  
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise IDETEC** – 16, avenue de la Baltique ZA Courtabœuf 91140 Villebon sur Yvette en vue d'effectuer des travaux d'inspection du réseau d'assainissement depuis les regards de visite situés sous chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit en fonction de l'avancement des travaux de 8h à 18h du lundi 25 novembre 2024 au mercredi 27 novembre 2024 :**

**Allée Pierre de Coubertin**, dans sa partie comprise entre la rue Montbauron et l'entrée du stade Montbauron, côté des numéros pairs et impairs sur une longueur de 2 places de stationnement au droit de chaque regard de visite.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 8h à 18h du lundi 25 novembre 2024 au mercredi 27 novembre 2024 :**

**Allée Pierre de Coubertin**, au droit de chaque regard de visite. **Limitation de vitesse à 25 km/h au droit des travaux.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 15 novembre 2024